

conformément au paragraphe 4 de l'article 25, ou à défaut, selon toute autre procédure convenue entre les deux États contractants.

VII. DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 31

Entrée en vigueur

1. Les Gouvernements des États contractants se notifieront l'un l'autre que les procédures constitutionnelles requises pour la mise en vigueur de la présente Convention ont été complétées.
2. La Convention entrera en vigueur à la date de la dernière des notifications visées au paragraphe 1 et ses seront applicables:
 - a) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle où la Convention est entrée en vigueur; et
 - b) à l'égard des autres impôts, pour toute année d'imposition dans le cas du Canada et toute année de revenu dans le cas du Danemark commençant à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle où la Convention est entrée en vigueur.
3. Les dispositions de l'Accord du 30 septembre 1955 entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Royaume du Danemark pour éviter les doubles impositions et prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, tel que modifié par la Convention supplémentaire du 27 novembre 1964 (ci-après dénommé «Accord de 1955») cesseront d'avoir effet:
 - a) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle où la Convention est entrée en vigueur; et
 - b) à l'égard des autres impôts, pour toute année d'imposition dans le cas du Canada et toute année de revenu dans le cas du Danemark commençant à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle où la Convention est entrée en vigueur.
4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 3, dans le cas où une disposition quelconque de l'Accord de 1955 accorderait un allègement plus favorable, ladite disposition continuerait d'avoir effet:
 - a) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit le ou avant le dernier jour de l'année civile qui suit immédiatement celle où la Convention est entrée en vigueur; et
 - b) à l'égard des autres impôts,
 - i) en ce qui concerne le Canada, pour toute année d'imposition se terminant le ou avant le dernier jour de l'année civile qui suit immédiatement celle où la Convention est entrée en vigueur;